

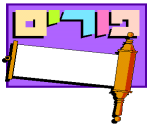


LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
www.hessedvedavid.com

בס"ד

LOIS RELATIVES A POURIM



A- Lecture de la Méguila

- 1) Les hommes ainsi que les femmes ont l'obligation d'écouter la Méguila une fois le soir et une fois le lendemain.
- 2) On n'emmène pas à la synagogue les très jeunes enfants car ils dérangent les adultes en les empêchant d'écouter la lecture de la Méguila. Celui qui les y emmène porte la responsabilité des perturbations causées.
- 3) Lorsque le lecteur prononce les bénédictions, on doit penser à s'acquitter soi-même de la Mitsva et répondre Amen.
- 4) Il faut absolument entendre tous les mots de la Méguila pour être quitte de la Mitsva.
- 5) On ne lit pas à voix basse avec l'officiant si on ne possède pas une Méguila Cacher (écrite sur un parchemin).
- 6) Il est interdit de parler jusqu'à la fin de la bénédiction qui suit la lecture de la Méguila.
- 7) Si on a parlé pendant que l'officiant continuait de lire, ou si du bruit a empêché d'entendre le Chalia'h Tsihour, on ne s'est pas acquitté et on doit relire soi-même les mots que l'on n'a pas entendus; mais on ne peut le faire que si l'on suit dans une Méguila écrite sur un parchemin ou imprimée dans un 'Houmach.
- 8) On ne s'acquitte pas d'une lecture écoutée à la radio (même si la retransmission est en direct) ou au téléphone.
- 9) A priori, on n'a pas le droit de manger avant d'avoir écouté la Méguila.



LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📞 www.hessedvedavid.com

בס"ד

B- Michloa'h Manot

- 1) Chacun à l'obligation d'envoyer à un ami, deux cadeaux composés de deux sortes d'aliments.
- 2) Il faut envoyer les deux portions en même temps et de préférence, les présenter chacune dans un récipient séparé.
- 3) Cette Mitsva doit se faire le jour de Pourim et non la nuit.
- 4) Les femmes sont également astreintes à cette Mitsva. Les hommes envoient aux hommes et les femmes aux femmes. Il est bon d'habituer également les enfants à cette Mitsva. Dès qu'ils sont Bar Mitsva (ou bat mitsva), ils ont l'obligation de l'accomplir.
- 5) Un endeuillé dans l'année de ses parents (ou dans le mois pour les autres proches) enverra les Michloa'h Manot, mais ne pourra pas en recevoir.
- 6) Quiconque multiplie les Michloa'h Manot acquiert un mérite particulier, car il augmente par là l'amitié et la fraternité entre frères.

C- Matanot Laévionim

- 1) On a l'obligation de faire des dons aux pauvres le jour de Pourim. On s'acquitte, soit en donnant de l'argent, soit un plat cuisiné ou d'autres aliments.
- 2) Au minimum, il faut donner à deux pauvres, et si l'on donne deux cadeaux à un seul pauvre, on ne s'est pas acquitté de la Mitsva.
- 3) Cette Mitsva se fait dans la journée de Pourim et non pas la veille au soir.
- 4) Si l'on ne trouve pas d'indigents le jour de Pourim, on gardera la somme réservée à cette Mitsva pour la donner dès que l'occasion se présentera.



LES FETES JUIVES

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com



בס"ד

- 5) Il est préférable de multiplier les dons aux pauvres plutôt que les Michloa'h Manot ou sa propre Sé'ouda.
- 6) Celui qui craint Hachem donnera largement et de bon cœur, et en sera récompensé.

D- Repas de Pourim

Il faut le jour de Pourim faire un repas dans lequel on récitera la bénédiction de Motsi. Ce repas ne peut se faire que le jour. Si une personne le fait le soir de Pourim, après la lecture de la Méguila, elle n'a pas accomplie cette Mitsva. Toutefois, il sera bien de faire un bon repas le soir également.